25.

ARREST
DE LA
COUR DE PARLEMENT,
AIDES ET FINANCES DE DAUPHINÉ,

Du vingt-huit Août mil ſept cent cinquante-quatre.

Qui ordonne que le Livre intitulé, L'ACCORD PARFAIT DE LA NATURE, DE LA RAISON, DE LA REVELATION ET DE LA POLITIQUE, imprimé à Cologne chez Pierre Marteau, ſera laceré & brûlé par l'exécuteur de la haute Juſtice devant la grande porte du Palais; & fait défenſes à tous Colporteurs ou autres d'introduire ou débiter dans la Province des Livres prohibés, contrefaits ou imprimés ſans priviléges, & en cas de contravention ordonne que les Lieutenans Généraux & autres Officiers exerçans la Police, inſtruiront le procès contre les coupables, & les jugeront à la forme des Edits & Déclarations de Sa Majeſté à l'excluſion de tous autres à qui il eſt inhibé d'en prendre connoiſſance, ſous les peines y portées.

A GRENOBLE,
Chez ANDRE' GIROUD, Imprimeur-Libraire du Parlement, à la Sale du Palais.

M. DCC. LIV.

ARREST

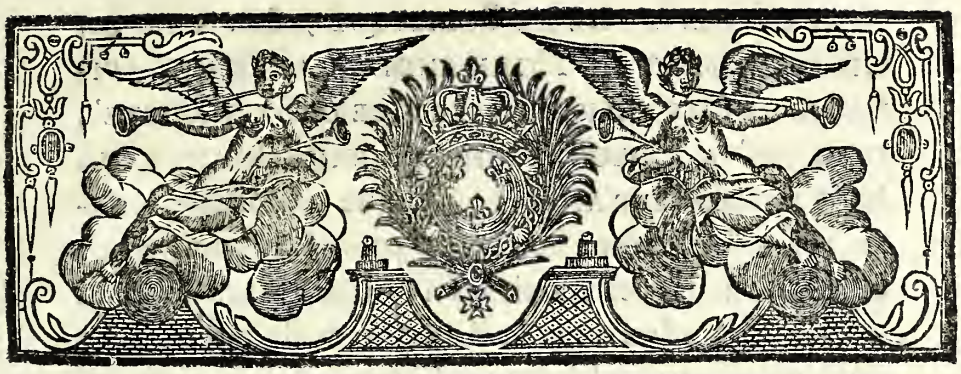

ARREST
DE LA COUR DE PARLEMENT,
AIDES ET FINANCES DE DAUPHINÉ,

Du vingt-huit Août mil ſept cent cinquante-quatre.

Qui ordonne que le Livre intitulé, L'ACCORD PARFAIT DE LA NATURE, DE LA RAISON, DE LA REVELATION ET DE LA POLITIQUE, *imprimé à Cologne chez Pierre Marteau, ſera laceré & brûlé par l'exécuteur de la haute Juſtice devant la grande porte du Palais ; & fait défenſes à tous Colporteurs ou autres d'introduire ou débiter dans la Province des Livres prohibés, contrefaits ou imprimés ſans priviléges, & en cas de contravention ordonne que les Lieutenans Généraux & autres Officiers exerçans la Police inſtruiront le procès contre les coupables, & les jugeront à la forme des Edits & Déclarations de Sa Majeſté à l'excluſion de tous autres à qui il eſt inhibé d'en prendre connoiſſance, ſous les peines y portées.*

SUR la Requête préſentée à la Cour par le Procureur Général du Roi, diſant qu'il lui eſt parvenu un Livre intitulé, L'ACCORD PARFAIT DE LA NATURE, DE LA RAISON, DE LA

Revelation et de la Politique, &c. par un Gentilhomme de Normandie, ancien Capitaine de Cavalerie au service de Sa Majeste', imprime' a Cologne chez Pierre Marteau, Imprimeur-Libraire 1753. que ce Libelle ſcandaleux ne peut être flétri trop promptement, parce qu'il contient des maximes ſéditieuſes tendantes à mettre le trouble dans la Religion & dans l'Etat, & qu'il n'a d'autre objet que d'introduire le tolérantiſme ; que ce Livre a été répandu dans la Province par des Colporteurs & autres perſonnes qui doivent être punis ſuivant la rigueur des Ordonnances, par les Lieutenans Généraux de Police ou autres Officiers ſur les lieux qui exercent les mêmes fonctions, ſeuls compétans pour connoître de cette matière à l'excluſion de tous autres Juges, conformément aux Déclarations de Sa Majeſté des 21. Novembre 1701. 12. Mai 1717. & 12. Mai 1728. enregîtrées en la Cour; que ces Officiers doivent veiller avec la même attention pour empêcher les Colporteurs & autres particuliers d'introduire & colporter tous autres Livres prohibés, contrefaits ou imprimés ſans une permiſſion légitime, & qu'ils doivent faire le procès aux coupables en cas de contravention.

Requeroit à ces cauſes que ledit Libelle intitulé, L'accord parfait de la Nature, de la Raiſon, de la Révélation & de la Politique, ſoit laceré & brûlé par l'exécuteur de la haute Juſtice devant la grande porte du Palais, comme ſcandaleux, ſéditieux & dangereux. Qu'inhibitions & défenſes ſoient faites à toutes perſonnes d'avoir, retenir, communiquer, imprimer, ou expoſer en vente

ledit Libelle, & à tous Libraires, Imprimeurs & Colporteurs de l'imprimer, vendre ou débiter, à peine d'être poursuivis extraordinairement. Qu'il soit enjoint, sous la même peine, à ceux qui en auront des exemplaires, de les rapporter au Greffe de la Cour. Qu'il soit pareillement enjoint aux Lieutenans Généraux de Police, & autres Officiers sur les lieux exerçans lesdites fonctions, d'instruire les procès contre tous Colporteurs ou autres qui introduiront ou débiteront dans la Province des Livres prohibés, contrefaits ou imprimés sans permission légitime, & de les juger à la forme des Ordonnances, le tout à la diligence de nos Substituts ou Procureurs Fiscaux des Siéges exerçans la Police, avec inhibitions & défenses qui seront faites à toutes autres personnes d'en connoître, sous les peines qu'il plaira à la Cour d'arbitrer ; que l'Arrêt qui interviendra sur la présente Requête soit lu, publié & affiché par tout où besoin sera, & exécuté sans lettres ni sceau ; que plusieurs copies collationnées soient envoyées au Présidial de Valence, Bailliages, Sénéchaussées, Justice d'Orange, Siéges de Police & autres Siéges accoutumés du Ressort, pour y être faites pareilles lectures, publications & affiches à la diligence de ses Substituts qui en certifieront la Cour dans le mois, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

VU par la Cour ladite Requête dudit Procureur Général du 28. Août 1754. signée MOYDIEU: Et oui sur ce le rapport de M^r. M^e. François de la Coste de Maucune Conseiller en ladite Cour.

LA COUR faiſant droit ſur ladite Requête ordonne que ledit Livre ou Libelle intitulé, *L'accord parfait de la Nature, de la Raiſon, de la Révélation & de la Politique*, ſera laceré & brûlé par l'exécuteur de la haute Juſtice devant la grande porte du Palais, comme ſcandaleux, ſéditieux & dangéreux, & contenant des maximes tendant à mettre le trouble dans la Religion & dans l'Etat. Fait inhibitions & défenſes à toutes perſonnes d'avoir, retenir, communiquer, imprimer, ou expoſer en vente ledit Livre, à tous Libraires, Imprimeurs & Colporteurs de l'imprimer, vendre ou débiter, à peine d'être pourſuivis extraordinairement. Enjoint ſous la même peine à ceux qui en auront des exemplaires, de les rapporter au Greffe de la Cour. Enjoint pareillement aux Lieutenans Généraux de Police & autres Officiers ſur les lieux exerçans leſdites fonctions, d'inſtruire les procès contre tous Colporteurs ou autres qui introduiront ou débiteront dans la Province des Livres prohibés, contrefaits ou imprimés ſans permiſſion légitime, & de les jūger à la forme des Edits & Ordonnances, le tout à la diligence des Subſtituts dudit Procureur Général du Roi, des Procureurs Fiſcaux des Siéges exerçans la Police. Fait inhibitions & défenſes à toutes autres perſonnes d'en connoître, à peine de nullité, de cinq cens livres d'amende, & d'en être informé. Ordonne que le préſent Arrêt ſera lu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & exécuté ſans lettres ni ſceau, que pluſieurs copies collationnées ſeront envoyées au Préſidial de Valence, Bailliages, Sénéchauſſées, Juſtice d'O-

range, Siéges de Police & autres Siéges accoutumés du Reſſort, pour y être faites pareilles lectures, publications & affiches à la diligence des Subſtituts dudit Procureur Général du Roi qui en certifieront la Cour dans le mois, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. FAIT en Parlement le vingt-huit Août mil ſept cent cinquante-quatre. *Signé*, AMAT.

Extrait des Regîtres de la Cour de Parlement, Aides & Finances de Dauphiné, au requis de M. le Procureur Général du Roi.

Case
Wing
folio
.2
144
.A1
v.6
no.35

THE NEWBERRY LIBRARY